

UNION NEUCHÂTELOISE DES ARTS & METIERS

STATUTS

Dans les présents statuts, les termes libellés au masculin s'entendent pour les personnes des deux sexes.

NOM ET CONSTITUTION

Art. 1. L'Union neuchâteloise des arts & métiers (UNAM) a été créée, le 5 juin 1943, sous le nom d'Union cantonale neuchâteloise des arts & métiers. Elle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

SIEGE

Art. 2. L'UNAM a son siège auprès du Secrétariat général de l'association.

OBJECTIFS

Art. 3. L'UNAM a pour but la défense des intérêts généraux des arts et métiers, en particulier :

- Elle relaie et fait prendre en considération les préoccupations de ses membres auprès de l'Etat, ses services ainsi que les associations professionnelles et économiques neuchâtelaises.
- Elle défend la préservation et l'amélioration des conditions-cadres qui permettent la compétitivité et l'efficacité de ses membres.
- Elle est une plateforme d'échanges, de discussions et de réflexions pour ses membres.
- Elle encourage la relève des arts et métiers en promouvant la formation professionnelle initiale ainsi que la formation continue.
- Elle promeut l'économie de proximité pour encourager les citoyens, les sociétés, les collectivités publiques et les entreprises paraétatiques du Canton de Neuchâtel à être les clients et mandants des membres de l'UNAM.

AFFILIATION

Art. 4. L'UNAM est une section de l'Union suisse des arts et métiers. Elle se gère de manière indépendante.

MEMBRES

- Art. 5. L'UNAM se compose des membres suivants :
- a) des membres collectifs, à savoir des associations patronales d'arts et métiers organisées pour la défense des intérêts professionnels et des groupements d'arts et métiers régionaux ou locaux ;
 - b) des membres individuels, à savoir des exploitations artisanales, personnes morales ou physiques, tant qu'elles n'ont pas la possibilité de s'affilier à un membre collectif ;
 - c) des membres associés, à savoir des corporations de droit public, des associations d'utilité publique ou des personnes morales de droit privé ainsi que des personnes physiques poursuivant un but d'entraide en faveur de l'artisanat ou partageant les objectifs de l'UNAM ;
 - d) des membres honoraires, à savoir des personnes ayant siégé au minimum 4 ans au Comité.
- Art. 6. L'UNAM peut se subdiviser en secteurs d'activités professionnelles qui sont les suivants :
- 1. Bâtiment (gros œuvre, second-œuvre) et branches annexes
 - 2. Commerce
 - 3. Alimentation, restauration, hôtellerie
 - 4. Services et marché intérieur
 - 5. Mobilité
 - 6. Divers

ADMISSION

- Art. 7. Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Secrétariat général de l'UNAM qui les soumet ensuite au Comité pour acceptation.

Les associations candidates doivent y joindre leurs statuts et règlement et indiquer le nombre de leurs membres. Les entreprises, raisons individuelles et personnes physiques motivées à devenir membres individuels fournissent un extrait du registre du commerce ou / et des documents (p.e. lettre de motivation) précisant leur activité.

En cas de rejet de la demande, un recours pourra être interjeté auprès de l'Assemblée des délégués, ceci dans un délai de 30 jours dès le jour de la communication du refus. Le Comité n'est pas tenu de motiver sa décision.

Tout membre s'engage à respecter les statuts et à payer les contributions dans les formes et délais fixés par les organes compétents.

Les membres honoraires sont nommés par l'Assemblée des délégués sur proposition du Comité.

SORTIE

- Art. 8. La qualité de membre se perd :
- par démission au Comité donnée en la forme écrite, jusqu'au 30 juin de l'année en cours pour la fin de l'année civile ;
 - par décès ainsi que par dissolution ou faillite ;
 - par exclusion prononcée par le Comité qui doit motiver sa décision. Un droit de recours à l'Assemblée des délégués, dans le délai de 30 jours, est réservé ;
 - en cas de non-paiement des cotisations, les arriérés restant dus;
 - par dissolution de l'UNAM.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

ORGANES

- Art. 9. Les organes de l'UNAM sont :
- l'Assemblée des délégués ;
 - le Comité ;
 - les vérificateurs de comptes
 - le Secrétariat général

ASSEMBLEE DES DELEGUES

- Art. 10. L'Assemblée des délégués est composée des représentants des associations (membres collectifs) et des représentants des membres individuels affiliés à l'UNAM.

NOMBRE DE DELEGUES

- Art. 11. Chaque association désigne ses délégués de la façon suivante :

Association jusqu'à 10 membres : 1 délégué

- de 11 à 50 membres : 3 délégués
- plus de 51 membres: 4 délégués

Le groupe des membres individuels peut désigner jusqu'à trois délégués maximum.

DROIT DE VOTE

- Art. 12. Chaque délégué a droit à une voix.

Les membres associés et membres honoraires ont voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage. L'art. 22 est réservé.

CONVOCATION

Art. 13. L'Assemblée des délégués est convoquée, au minimum une fois par an. Une Assemblée des délégués extraordinaire se tient si le Comité en décide ainsi ou si un cinquième des délégués en fait la demande.

La convocation écrite doit mentionner l'ordre du jour et est envoyée aux membres 30 jours au moins avant la date fixée. La convocation peut être envoyée par voie électronique.

COMPETENCES

Art. 14. Les compétences de l'Assemblée des délégués sont

- la nomination du Président
- la nomination des membres du Comité
- la nomination des vérificateurs des comptes
- la nomination de membres honoraires sur proposition du Comité
- l'approbation du rapport annuel d'activités
- l'approbation des comptes et du budget
- la fixation des cotisations annuelles
- les décisions sur les recours des membres
- la révision des statuts
- la dissolution de l'UNAM.

Toute proposition destinée à l'Assemblée des délégués doit être adressée au Comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée.

COMITE

Art. 15. Le Comité se compose du Président, d'au moins un Vice-Président, nommé par le Comité, et d'au moins 5 autres membres. Dans la mesure du possible chacun des secteurs d'activités professionnelles mentionnés à l'article 6 sera représenté.

Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles. En cas de démission pendant leur mandat, le Comité peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée de délégués.

Le Président est élu pour quatre ans; il est rééligible. En cas de démission du Président pendant son mandat, l'élection de son successeur sera du ressort de l'Assemblée des délégués; si les circonstances le demandent, le Vice-Président assume l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.

TACHES

Art. 16. Le Comité dirige, gère et représente l'UNAM. Il exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'Assemblée des délégués. Le Comité se réunit aussi souvent qu'il le juge utile. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.

L'UNAM est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective du Président, ou en cas d'empêchement d'un Vice-président, et du Secrétaire général. En cas d'empêchement, un autre membre du Comité peut remplacer le Président, le Vice-Président ou le Secrétaire général.

Le Comité est compétent pour admettre de nouveaux membres ou les exclure. Il est compétent pour proposer à l'Assemblée des délégués de nommer des membres honoraires.

VERIFICATEURS DE COMPTES

Art. 17. L'organe de contrôle des comptes se compose de deux vérificateurs et de deux suppléants.

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Les vérificateurs vérifient les comptes de l'association et établissent un rapport écrit pour l'Assemblée des délégués informant sur la clôture des comptes et l'état du bilan.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Art. 18. Le Comité de l'UNAM peut déléguer tout ou partie de la réalisation de ses tâches administratives à une institution tierce. Une convention, approuvée par le Comité, régit les droits et devoirs de chaque partie. Le Secrétariat général est notamment chargé de :

- exécuter les mandats qui lui sont donnés par le Comité
- tenir les comptes de l'association
- gérer les ressources financières de l'association.

COMMISSIONS

Art. 19. Le Comité peut former autant de commissions qu'il le juge nécessaire pour l'étude des problèmes liés à la réalisation des objectifs de l'UNAM. Il peut, s'il le juge à propos, faire appel à des experts externes à l'UNAM.

Les commissions présentent leurs rapports et leurs conclusions au Comité.

RESSOURCES

Art. 20. Les ressources de l'UNAM sont constituées en particulier par les cotisations annuelles ordinaires des membres collectifs et individuels, les subventions, dons et legs, ainsi que des recettes de sponsoring ou des bénéfices réalisés lors d'événements.

Le Comité établit un barème des cotisations dont la ratification est de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Les cotisations annuelles sont dues entièrement pour un exercice en cours. L'exercice annuel va du 1er janvier au 31 décembre.

MODIFICATION DES STATUTS

Art. 21. La modification des statuts ne peut être prononcée par l'Assemblée des délégués que par la majorité des voix des délégués présents.

Elle doit avoir été portée à l'ordre du jour figurant sur la convocation envoyée aux membres.

DISSOLUTION

Art. 22. La dissolution de l'UNAM ne pourra être décidée que par l'Assemblée des délégués convoquée spécialement dans ce but. Pour être valable, la décision de dissolution devra réunir une majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

En cas de dissolution, le solde disponible de la fortune sociale après exécution de tous les engagements, devra être affecté à une institution ou à une œuvre d'utilité publique ayant un but similaire ou encore en faveur de la formation professionnelle. L'Assemblée des délégués qui aura voté la dissolution désigne les liquidateurs, l'institution retenue pour le versement du solde et fixe les modalités de la liquidation.

FORTUNE SOCIALE

Art. 23. L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

DISPOSITIONS FINALES

Les trois dernières modifications de statuts de l'UNAM remontent au 31 octobre 1995, au 26 mai 2016 et au 19 juin 2019.

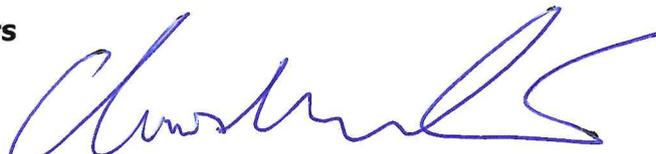
Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée des délégués du 14 mai 2024 et entrent immédiatement en vigueur.

La Chaux-de-Fonds, 14 mai 2024

Union neuchâtoise des arts et métiers



Damien Cottier, Président



Charles Constantin, Secrétaire général